

Direction générale adjointe Transition
écologique et équilibres territoriaux
Direction de l'Ingénierie territoriale et
de l'environnement

Service Domaine public fluvial

Affaire suivie par :
Marie-Dominique Bernard
Tél : 02.41.81.41.39

ARRÊTÉ N° 2026_06_AR_0266

OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN CHÔMAGE DE LA RIVIÈRE LE LOIR - MAINE-ET-LOIRE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SGAR/DRE n°693 du 26 décembre 2007 portant constatation du transfert du domaine public fluvial, des rivières du Bassin de la Maine, au Conseil Général de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté de délégation de signature n° 2025_09_AR_0453 du 24 septembre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Wilfried Verna, Directeur général des services départementaux ;
- Sur proposition de** Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien sur les ouvrages situés sur la rivière le Loir ainsi que sur ses dépendances domaniales dans sa partie Maine-et-Loire, la rivière sera mise en chômage **du lundi 14 septembre 2026 au lundi 16 novembre 2026 inclus**.

Les mouvements d'ouverture et de fermeture des pertuis et vannes dans les biefs concernés s'effectueront **entre le lundi 14 septembre 2026 et le vendredi 13 novembre 2026**.

Les manœuvres des ouvrages en vue de l'abaissement des niveaux d'eau devront être effectuées, sous réserve de conditions hydrologiques favorables, dans la mesure du possible, de façon lente et progressive, afin de limiter l'impact de l'opération sur le milieu.

Cette période de chômage sera réservée spécifiquement, selon les débits de cette rivière, aux visites d'ouvrages, aux éventuels travaux d'entretien sur l'ensemble des ouvrages situés sur la rivière le Loir (dans sa partie Maine-et-Loire), et ses dépendances domaniales, travaux qui sont à exécuter par le Département, les propriétaires des ouvrages ou les riverains.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes dans la rivière ou sur ses bords. Notamment, toutes dispositions seront prises lors des travaux de maçonnerie, afin de limiter les départs de matières en suspension, la projection de ciment ou autres matériaux de construction. Les manœuvres et utilisations éventuelles d'engins dans le lit et les dépendances domaniales devront être limitées au strict nécessaire, et effectuées avec les plus grands soins. L'entretien des engins de chantier ainsi que toute manipulation susceptible d'entraîner des rejets préjudiciables aux milieux aquatiques devront être effectués en dehors des abords du cours d'eau, sur des aires spécialement aménagées à cet effet, étanches et équipées de dispositifs de rétention.

Article 2 : Les propriétaires d'ouvrages (moulins, prises d'eau ou autres équipements) ainsi que les riverains devront se prémunir des variations intempestives des niveaux d'eau. De même, les propriétaires de barque et matériel flottant devront amarrer leurs biens de façon qu'ils puissent être assurés qu'aucune dégradation ne soit causée lors des variations importantes des niveaux d'eau (rappel : l'attache aux arbres est interdite).

Article 3 : Les titulaires d'autorisations de prises d'eau et d'occupations temporaires du domaine public fluvial, conformément à leurs arrêtés d'autorisation, ainsi que les propriétaires de moulins ou de tout autre ouvrage ne pourront en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux d'eau. Ils devront supporter les frais de toutes modifications de leurs installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière et de ses dépendances domaniales ainsi que de toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause le Département ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander une indemnité sous quelque forme que ce soit. Ils ne pourront modifier leurs installations sans l'autorisation du Département. Les propriétaires d'ouvrages (moulins, prises d'eau ou autres équipements) et les riverains demeurent entièrement responsables des dommages pouvant survenir du fait de l'ouverture des organes de régulation ou des travaux entrepris par eux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet du Département de Maine-et-Loire pendant toute la durée des écoutes. Une copie sera adressée au Président du Conseil départemental de la Sarthe ainsi qu'au Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Article 7 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité et publié sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01), dans le délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Présidente du Conseil départemental et
par délégation,
le Directeur général des services
départementaux,

Wilfried VERNA